

Ville de Rennes

**Maison Internationale de Rennes
(M.I.R.)
7, quai Chateaubriand
35000 - Rennes**

C O N V E N T I O N

Entre,

La Ville de Rennes, représentée par Monsieur Daniel DELAVEAU, Maire de Rennes, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n ° , du 6 juillet 2009.

Ci-après désignée par "la Ville"

d'une part,

Et,

L'Association "Maison Internationale de Rennes (M.I.R.)", située au 7 quai Chateaubriand à Rennes, association déclarée au Journal Officiel en date du 6 juin 1998, (N° de SIRET : 33115074800019 et Code APE : 9499 2) représentée par sa Présidente, Madame Danièle JACQUEMONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 24 septembre 2008,

Ci-après désignée par "la MIR",

d'autre part,

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du texte ci-après, les modalités de relations entre la Ville de Rennes et l'Association, en ce qui concerne les missions reconnues à l'Association, la gestion et l'occupation des locaux mis à disposition, dont la Ville est propriétaire.

PREAMBULE

La Maison Internationale de Rennes (MIR), association loi 1901 est une union de personnes morales à majorité associative, dont les statuts lui donnent vocation à :

- contribuer à l'édification, dans un respect mutuel, de rapports plus solidaires et équitables entre les peuples et à la défense des droits humains,

- promouvoir et soutenir toute initiative qui vise à développer la conscience européenne et internationale dans la population de Rennes et de son agglomération et de susciter toute forme d'organisation la favorisant.

- sensibiliser les citoyens rennais aux échanges européens et internationaux et à développer la coopération dans ce domaine.

- être un espace d'information, de formation, d'initiative, d'accompagnement et de promotion des projets citoyens et associatifs dans le domaine des relations internationales.

- intervenir en matière européenne et internationale dans les champs de la Solidarité, des Echanges Culturels et des Migrations.

La Ville de Rennes apporte son soutien à l'Association, conformément aux principes présidant à la Charte des engagements réciproques entre la Ville et les Associations, et avec la volonté :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,

- de vérifier la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

La présente convention a pour objet de renouveler les dispositions de la précédente convention. Elle porte sur les missions reconnues à l'association (cf. Titre 1) et la mise à disposition des locaux, dont la Ville est propriétaire (cf. Titre 3), ainsi que sur les modalités du soutien financier de la Ville à l'association (Titre 2).

TITRE I MISSIONS RECONNUES A L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Article 1 : missions

La Ville reconnaît à la MIR les missions ci-après mentionnées et la MIR s'engage à œuvrer à leur réalisation compte tenu de ses ressources humaines et de ses capacités financières.

Mission 1 : Fédération et mobilisation des initiatives dans le domaine international

- La MIR regroupe et mobilise les associations ayant vocation partielle ou totale à l'international.
- Elle met à leur disposition des salles et équipements, dans les locaux mis à sa disposition par la Ville
- Elle favorise la mise en relation, le travail partenarial, le partage d'expériences et de savoirs, la mise en réseau des différents acteurs rennais dans le domaine international, notamment concernant les actions de sensibilisation des Rennais aux questions internationales. A ce titre, elle a notamment vocation à organiser, co-

organiser ou coordonner des manifestations partenariales comme la Semaine de la Solidarité Internationale ou les Journées de l'Union Européenne.

Mission 2 : Appui aux associations de jumelages

- La MIR apporte un appui spécifique aux associations de jumelages conventionnées avec la ville de Rennes :

La MIR héberge les associations de jumelage, elle assure la gestion de locaux mis à leur disposition.

Elle leur apporte un appui logistique et administratif.

Elle les accompagne dans leurs projets et favorise la concertation entre elles et avec d'autres acteurs.

- Elle accompagne plus particulièrement, au titre de l'appui-conseil et de l'éducation au développement, les projets de l'association de jumelage Rennes-Plateau Dogon.
- Elle participe à la promotion des jumelages de la Ville de Rennes afin d'y associer largement la population et notamment les jeunes et de nouveaux publics.

Mission 3 : Appui-conseil, accompagnement des porteurs de projets

La MIR accompagne de façon individuelle et collective les porteurs de projets dans la formalisation et la mise en œuvre de projets à caractère international :

- La MIR assure un appui méthodologique auprès des porteurs de projets
- Elle accompagne les associations dans la recherche de cofinancements
- Elle met en place des formations pour les bénévoles concernant notamment la méthodologie de projet.

Mission 4 : Accueil et orientation des publics

- Lieu ressource, la MIR dans les locaux mis à sa disposition par la Ville, accueille, oriente et conseille les publics désireux de s'informer ou de s'impliquer dans des actions à caractère international.
- Elle développe divers supports de communication adaptés afin d'informer le public sur ses actions, sur les ressources existantes pour la mise en œuvre de projets internationaux, ou sensibiliser les publics aux questions internationales.

Mission 5 : Sensibilisation aux enjeux européens et internationaux, aux Droits de l'Homme, ainsi qu'aux cultures étrangères

- La MIR initie, conduit, coordonne et relaie auprès de différents publics et en particulier auprès des jeunes des actions de sensibilisation aux questions internationales et notamment :
 - à la citoyenneté européenne et internationale
 - aux Droits de l'Homme.
 - aux grands enjeux de la mondialisation et de la solidarité internationale
 - à une meilleure connaissance des cultures européennes et internationales

Ces actions de sensibilisation peuvent prendre des formes variées : manifestations collectives (notamment celles liées aux actions mentionnées dans la mission 1), conférences, interventions auprès de publics spécifiques (scolaires, quartiers, ...), relais de campagnes nationales,

Mission 6 : Participation à l'instruction pour l'attribution de subventions de la Ville à des projets à caractère international

- La Ville de Rennes, dans une volonté de transparence et de démocratie participative a souhaité associer des acteurs. L'attribution de ces subventions est une décision politique, relevant de la compétence du Conseil Municipal.

La MIR a un rôle consultatif concernant l'attribution des subventions du fond d'échanges internationaux (FEI) et du fonds d'aide au développement (FAD).

Dans ce cadre, la MIR met en place une commission de sélection des projets, à laquelle participent au moins un(e) élu(e) de la Ville et un représentant du service en charge des relations internationales. Les critères de recevabilité des projets sont élaborés conjointement par la Ville et la MIR ; ils sont revus régulièrement.

- La MIR joue par ailleurs un rôle de d'accompagnement des candidats aux bourses du Fonds Rennais d'Initiative Jeunes (FRIJ) favorisant la mobilité internationale des jeunes, telles que les bourses "Solidarité internationale" et "Destination Europe".

Article 2 : Suivi des missions

La MIR produit chaque année un rapport faisant apparaître les activités, innovations, résultats correspondant aux différentes activités et innovations conduites durant l'année civile considérée pour mener à bien les missions reconnues par la Ville. Elle adresse ce rapport à Monsieur le Maire de la Ville de Rennes, au plus tard trois mois après la clôture des comptes.

Le rapport annuel est accompagné de documents d'évaluation répondant aux objectifs et indicateurs approuvés par les instances de la MIR et de la Ville de Rennes. La liste des indicateurs est jointe à la présente convention Ces documents permettront une évaluation des missions reconnues et la mise en perspective des objectifs et des moyens.

Concertation

Des réunions techniques entre la Direction de la MIR et la Direction des Relations Internationales de la Ville de Rennes sont organisées tous les six mois, et à la demande de l'une ou l'autre direction, afin de suivre la mise en œuvre de la présente convention, examiner et assurer la coordination de manifestations spécifiques.

Au sein des services municipaux, la Direction des Relations Internationales est l'interlocutrice privilégiée de la Maison des Relations Internationales. Les demandes de prestations techniques auprès de la Ville de Rennes formulées par la MIR doivent transiter par la Direction des Relations Internationales.

TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Subventions

Afin de soutenir les actions de l'Association liées aux missions reconnues, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, la Ville de Rennes s'engage à verser à l'Association une subvention globale de fonctionnement.

Son montant sera arrêté annuellement par délibération du Conseil Municipal, dans le cadre de la procédure d'élaboration du budget primitif de la Ville, sur la base d'un budget prévisionnel détaillé de l'association présenté au plus tard le 30 septembre de chaque année établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire.

La Ville de Rennes pourra de façon exceptionnelle accorder des subventions spécifiques pour des projets, lorsque la nature et la dimension de ces projets le justifieront.

Article 4 - Usage de la subvention

L'Association s'engage à respecter les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Il est rappelé en outre les dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquelles "Toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée".

L'Association en garantit la destination aux missions reconnues par le titre I de la présente convention et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires à l'administration municipale, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Le règlement de la subvention annuelle de fonctionnement interviendra par douzièmes mandatés en début de chaque mois. Les premiers acomptes mandatables avant le vote du budget seront calculés sur la base de la subvention de l'année précédente et le réajustement se fera sur l'acompte suivant le vote du budget.

Les subventions éventuelles relevant d'affectation de provisions seront versées en une seule fois après délibération d'affectation par le Conseil Municipal.

Cette subvention est versée sur le compte ouvert à la Banque de Bretagne :

Code banque : 40168

Code agence : 00019

N°compte : 19249227448

Clé RIB : 49

Article 6 - Documents comptables et financiers

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des Associations (en application du règlement n°99.01 du 16 février 1999 établi par le Comité de la Réglementation comptable).

Les écritures de fin d'exercice sont effectuées par un expert comptable qui établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ces comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes lorsque le cocontractant est tenu légalement d'en désigner. Dans ce cas, l'association, si elle le souhaite, est dispensée du recours à l'expert-comptable sous réserve de l'accord du commissaire aux comptes.

Les contributions volontaires (apports en travail, apports en biens ou autres services) effectuées à titre gratuit, seront valorisées et comptabilisées conformément aux dispositions du plan comptable précité des Associations de même que les éventuels avantages en nature procurés par la Ville et d'autres partenaires.

Lorsque le montant de la subvention annuelle versée par la Ville est supérieur à 75 000 € ou représente plus de 50 % du budget de l'Association, le bilan doit être "certifié conforme". Cette mention est suivie de la signature du commissaire aux comptes, si l'Association est tenue d'en désigner, ou à défaut de celle de son Président.

L'Association s'engage à transmettre, chaque année, à Monsieur le Maire de la Ville de Rennes, Hôtel de Ville, à l'attention de la Direction du Contrôle de Gestion :

- au plus tard un mois après le début de l'exercice comptable, le budget prévisionnel, actualisé si nécessaire en double exemplaire, présenté sous la même forme que le compte de résultat.

- au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, un exemplaire du bilan, du compte de résultat, du détail de ces documents et de l'annexe. Selon les conditions susmentionnées, ces documents seront accompagnés de l'attestation de l'expert comptable, établie conformément aux normes de la profession, et du rapport du commissaire aux comptes si le bénéficiaire est tenu d'en désigner;

- dans un délai de deux mois après l'Assemblée Générale, deux exemplaires du rapport de gestion et du procès-verbal de cette assemblée.

L'association s'engage à communiquer à la Ville de Rennes, à l'attention de la Direction des Relations Internationales, les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition du Conseil d'Administration et du bureau. En outre l'Association devra informer cette même direction des modifications intervenues dans les statuts, ainsi que dans la composition du Conseil d'administration et du bureau. Tout document transmis devra être revêtu du paraphe du Président, représentant légal de l'Association.

A défaut pour l'Association de satisfaire aux dispositions du présent article, la Ville de Rennes pourrait être amenée à suspendre le versement de la subvention.

La MIR s'engage à fournir à la Ville une ventilation analytique pour les activités liées aux missions qui lui sont reconnues par la Ville, en même temps qu'elle lui transmet les documents comptables de l'exercice.

Conformément à l'article L 1611-4 du code des collectivités territoriales, la Ville se réserve la possibilité de demander tout document de gestion de l'association (comptabilité analytique, déclaration annuelle des salaires, liasses fiscales,....)

Article 7 - Assurances

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et ses biens propres. Elle fera copie desdites polices à la Ville de Rennes.

Article 8 - Engagement de la Ville

La Ville entend limiter ses engagements contractuels à ceux qui découlent expressément des différentes clauses du présent texte.

La Ville ne sera pas tenue de prendre à sa charge le déficit apparaissant au bilan de l'Association et elle ne sera aucunement responsable des charges nouvelles qui traduiraient l'application de décisions qu'elle n'aurait approuvées par écrit.

TITRE III MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Article 9 - Description des locaux

La Ville met gratuitement à la disposition de l'Association Maison Internationale de Rennes (MIR) des locaux dont elle est propriétaire, sis 7 Quai Chateaubriand. Ces locaux ainsi mis à la disposition de la Maison Internationale de Rennes ont une superficie totale de 510,40 m² et sont composés de la façon suivante :

1. Immeuble sur rue 7 Quai Chateaubriand

. Au rez-de-chaussée :

- salle d'accueil et d'exposition : 41 m²
- bureau sur cour : 16 m²
- sanitaires : 5.5 m²

. Au 2^{ème} étage :

- accueil : 15 m²
- salle 1 : 33,50 m²
- salle 2 : 24 m²
- salle 3 : 41 m²
- bureau près de l'ascenseur : 16 m²
- bureau près des sanitaires : 14 m²
- office : 6 m²
- sanitaires : 7 m²
- accès et dégagements : 6,7 m²
- escalier : 11 m²
- escalier de secours : 10 m²

. Au 3^{ème} étage :

- bureau 1 : 9 m²
- bureau 2 : 11 m²
- bureau 3 : 6 m²
- bureau rangement : 5 m²
- bureau 4 : 8 m²
- bureau 5 (dénomination proposée pour salle dénommée "comité de jumelage" sur les plans) : 23 m²
- local de détente : 3.7 m²
- sanitaires : 4 m²
- escalier de secours : 10 m²
- escalier : 11 m²
- accès et dégagements : 17 m²

. Au sous-sol :

- 4 caves, d'une superficie totale de 52 m²

La superficie totale des locaux affectée à la MIR au sein de cet immeuble sur rue est donc de 406,4 m².

Les parties communes utilisées par la MIR au sein de cet immeuble, d'une superficie totale de 94,5 m², sont composées de la chaufferie 14m² et des accès de la cave 25m², du hall/vestibule 14m², de l'ascenseur 3.5 m², de la cage d'escalier (niveaux RdC et 1^{er} étage) 22 m², de l'office 6 m² et de l'escalier de secours 10 m² au 1^{er} étage.

2. Immeuble sur cour Quai Chateaubriand (rez-de-chaussée)

- auditorium y compris locaux de projection : 120 m²
- galerie d'exposition : 74 m²
- sanitaires et dégagements : 14 m²

Total : 208 m²

Ces locaux sont partagés à 50% avec l'Institut Franco-Américain (IFA). La superficie de ces locaux affectée à la MIR est donc de 104 m².

La valeur locative des lieux s'établit au 1^{er} janvier 2009 à 40 459 € par an. Celle-ci est révisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE de la construction (indice de base : 2^e trimestre 2008 ; indice de révision : 2^e trimestre de chaque année suivante).

L'ensemble en l'état, tel qu'il se présente, est bien connu de l'occupant qui n'en demande pas plus ample désignation.

L'immeuble pourra, sur décision de la Ville prise après consultation et recherche d'un consensus avec l'Institut et la Maison Internationale de Rennes, accueillir dans les locaux de la Maison Internationale d'autres organismes ou services, publics ou privés, ayant vocation de développement de relations internationales.

Article 10 - Conditions générales d'utilisation des locaux

1/ L'association assure l'entretien courant des locaux et des parties communes, en lien avec les autres occupants pour ce dernier point, et veille à ce que les usagers en respectent l'intégrité et la propreté. Elle assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité. Elle signale, dans les meilleurs délais, à la Ville, toute défectuosité constatée. Les services municipaux assurent une visite de l'équipement une fois par an. Les services techniques assurent la vérification et l'entretien des installations de chauffage, d'eau, d'électricité et de gaz.

2/ La Ville assure le gros entretien du bâtiment et les réparations liées à l'usure normale des lieux.

L'association prend en charge tous les autres travaux de maintenance courants dus par le locataire tels que mise en jeux des ouvertures, entretien des serrureries, de la plomberie, des installations électriques, renouvellement des peintures et revêtements, etc... (référence aux décrets n°87.712 et 87.713). Toute nouvelle réglementation en ce domaine s'applique de plein droit.

3/ La Ville assurera le gros nettoyage de la cour intérieure. Par contre, l'entretien régulier de la cour du 7 quai Chateaubriand sera assuré alternativement par la MIR et par l'IFA. Le calendrier arrêté est le suivant : semaines paires par l'IFA et impaires par la MIR. L'Institut assure l'entretien de l'Auditorium, la MIR, celui de la Galerie d'exposition.

4/ L'association s'engage à ne causer aucun trouble de jouissance de quelque nature que ce soit.

5/ L'association ne peut sous aucun prétexte changer la destination des lieux et il lui est interdit de sous-louer ou prêter de façon permanente tout ou partie des locaux sans, au préalable, le consentement écrit du propriétaire à l'exception des dispositions particulières prévues à l'article 11.

6/ L'association s'engage à maintenir les locaux constamment garnis de meubles et effets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour répondre de l'exécution de la présente convention.

7/ L'association s'engage à faire ramoner à ses frais, chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois l'an, les conduits de fumée et de ventilation.

8/ L'association s'engage à protéger pendant les gelées, sous peine de demeurer personnellement responsable des réparations rendues nécessaires, les radiateurs, réservoirs de chasse, compteurs, canalisations, etc...

9/ L'association s'engage à ne faire aucun travaux, améliorations, constructions, modifications, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du propriétaire qui se réserve la possibilité de demander, à l'expiration de la convention, la remise en état initial des lieux.

10/ Tous les travaux, améliorations, constructions, modifications qui seraient faits par l'occupant, même avec l'autorisation du propriétaire, resteraient en fin de convention la propriété de ce dernier sans que celui-ci soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

11/ L'occupant s'engage également à laisser le propriétaire exécuter dans les locaux les travaux jugés par lui nécessaires sans pouvoir réclamer à celui-ci une indemnité pour les troubles éventuellement causés du fait de ces travaux, cette durée excédât-elle 40 jours.

12/ Le propriétaire est exonéré de toute responsabilité, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture de gaz, d'eau, d'électricité, etc...

13/ L'occupant doit satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation, sanitaire, voirie, salubrité, hygiène ainsi qu'à toutes celles résultant de l'application des règles de sécurité de manière que le propriétaire ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

14/ L'occupant devra laisser le propriétaire ou ses représentants pénétrer dans les lieux chaque fois que cela paraîtra utile, notamment dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité ou de la tenue des locaux.

15/ Si par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être démoli, ou déclaré insalubre, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité du propriétaire.

16/ L'utilisation de ces locaux mis à disposition de l'association se fera dans le respect des lois et règlements en vigueur. Le Maire assure le contrôle de cette réglementation au titre de ses pouvoirs de police.

Dans ces locaux constituant un établissement recevant du public, l'occupant devra veiller au respect de toutes les prescriptions édictées en matière de sécurité incendie. Tous les travaux pouvant résulter de la mise en œuvre de ces prescriptions seront soumis à l'accord préalable du propriétaire.

Le bâtiment ancien sur rue, incluant les surfaces mises à disposition ou partagées avec d'autres structures, est classé en ERP type L (salle de réunion), W (bureaux), S (bibliothèque) et T (exposition) pour un effectif global de 223 personnes, pouvant se décomposer ainsi :

- 3^{ème} étage : 25 personnes
- 2^{ème} étage : 75 personnes
- 1^{er} étage : 50 personnes
- RdC : 73 personnes

Le bâtiment sur cour est classé ERP en type L et T, pour un effectif total de 123 personnes.

Pour ce site, la direction de la Maison Internationale de Rennes est désignée responsable unique de sécurité.

A ce titre, son rôle est :

- d'être l'interlocuteur de la commission de sécurité.
- de coordonner les mesures à prendre pour gérer le risque incendie.
- de contrôler annuellement la prise en compte des mesures de sécurité par les autres occupants.
- de veiller à la tenue à jour du registre de sécurité.

De plus, elle devra avoir été formée à la sécurité incendie.

De leur côté, les autres occupants doivent :

- assurer le maintien de leurs locaux et circulations dans un état garantissant un niveau de sécurité satisfaisant.
- former et informer leur personnel sur la conduite à tenir en cas d'évacuation.

- tenir informé le responsable unique de sécurité des dispositions prises pour gérer le risque incendie.

Les responsables des différentes entités devront avoir été formés à la sécurité incendie.

Par ailleurs, tous les travaux pouvant résulter de la mise en œuvre de prescriptions de sécurité seront soumis à l'accord du propriétaire.

17/ Au terme de la convention, la Ville ne sera pas tenue de reloger l'association.

Article 11 – Gestion de l'Espace International

Ces locaux sont gérés par la MIR ; ils sont accessibles tant aux services de la Ville qu'à l'Institut et à La Maison Internationale. Les manifestations font l'objet d'une programmation établie d'un commun accord. Celle-ci doit présenter un caractère à dominante internationale.

Dans le cadre de la programmation annuelle en accord avec l'Institut Franco-Américain, la Maison Internationale dispose d'une occupation effective, pour une durée annuelle, de 50 % pour la galerie d'exposition et de 50 % (cf. convention IFA) pour l'auditorium. Si l'Institut Franco-Américain n'utilise pas ces locaux pour le temps qui lui est imparti, priorité d'utilisation est donnée à la Maison Internationale de Rennes. En cas de besoins simultanés d'occupation et à défaut d'accord, la Ville de Rennes arbitre après concertation au sein d'une commission tripartite.

La durée des expositions ne peut excéder deux semaines, sauf accord exprès de la Ville et de la MIR. La Ville de Rennes a une possibilité d'occupation prioritaire pour ses manifestations ou celles de tiers qu'elle entend soutenir, avec un préavis de deux mois.

La Ville de Rennes se réserve un droit d'occupation maximal de 20% du temps à condition de prévenir la Maison Internationale de l'utilisation de l'Espace International, deux mois avant la date prévue.

La Maison Internationale est également en charge des demandes extérieures concernant l'occupation de l'Espace International.

La Maison Internationale est autorisée à sous-louer les galeries et l'auditorium pour toutes demandes de manifestations à caractère international émanant d'associations, services publics et organismes privés sous réserve d'acceptation par le Président de la MIR ou son représentant.

Les produits de ces locations sont perçus au profit de l'association.

Un tarif préférentiel est appliqué aux adhérents de la Maison Internationale. La MIR communiquera une fois par an ses tarifs à la Ville.

La mise à disposition de l'Espace International au bénéfice de la Ville est arrêtée comme suit :

- La Ville bénéficiera annuellement et à son profit pour ses besoins de réunions et manifestations ou ceux de tiers qu'elle entend soutenir, à titre gratuit, de l'auditorium et de la salle d'exposition selon les dispositions ci-dessus énoncées.

- Pour son usage interne (réunions), la Ville pourra également solliciter l'utilisation des salles de la MIR. Les réservations seront confirmées par écrit.

Article 12 - Mise à disposition de salles :

Le premier étage de l'immeuble est affecté à l'Institut Franco-Américain; toutefois, le salon à usage de réunions et de réceptions, est également ouvert à la Ville et à la Maison Internationale sur demande adressée à l'Institut Franco-Américain.

Le deuxième et le troisième étage sont affectés à la Maison Internationale. L'Institut a la faculté de négocier avec celle-ci l'usage temporaire de telle ou telle salle.

Article 13 - Compteurs

Les compteurs d'eau, gaz, électricité sont au nom de la Ville.

Dans un souci de responsabilisation, l'association participe à ces frais, à raison de 10 % des facturations, sur présentation d'un relevé par les services municipaux.

L'association rembourse le montant du contrat d'entretien des appareils de chauffage et production d'eau chaude, à gaz ou à fuel.

Article 14 – Alarmes

En vue de protéger les locaux, désignés à l'article 9, la Ville assurera l'installation des alarmes et de leur entretien.

Le fonctionnement courant de ce dispositif et les règles de sécurité à observer relèveront de la seule autorité du responsable de l'équipement. Celle-ci indiquera à la société de traitement des alarmes la liste des personnes à contacter en cas d'effraction et/ou d'incident.

Les frais relatifs à l'entretien et à la télésurveillance des alarmes intrusion seront pris en charge par la Ville.

Article 15 : Responsabilité – Assurances

➤ Responsabilité

L'association est responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la ville de Rennes, des dommages qui pourraient être causés aux biens et aux personnes du fait de son activité.

Le propriétaire décline toute responsabilité pour trouble de jouissance ou dommages causés au locataire-utilisateur du fait des tiers.

Le bailleur conserve sa propre responsabilité en tant que propriétaire des locaux.

➤ Assurances

L'association est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les risques locatifs, résultant d'incendie et de dégât des eaux, ainsi que tous dommages matériels notamment en cas de vol, bris de glace, tant au préjudice de la ville de Rennes qu'en cas de recours des voisins et des tiers, et ce, sans que les montants des garanties puissent être inférieurs à 100 000,00 euros.

Elle disposera également d'une assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité en raison des dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers.

La copie des contrats d'assurance, ainsi que toutes les modifications apportées, seront transmises à la Ville avant la prise de possession des lieux.

Le bailleur assure sa responsabilité en tant que propriétaire des locaux.

En cas de mise à disposition de locaux :

- à des associations, la Maison Internationale est tenue de s'assurer pour le compte des tiers bénéficiaires contre les risques d'incendie et dégâts des eaux, ainsi que tous dommages matériels, notamment en cas de vol, bris de glace, tant au préjudice de la Ville de Rennes, qu'en cas de recours des voisins et des tiers, et ce, sans que le montant des garanties ne puisse être inférieur à 100 000 €.

- à des services publics ou organismes privés, ces bénéficiaires devront avoir souscrit au préalable une assurance de responsabilité civile générale couvrant les dommages causés aux tiers ainsi qu'une assurance garantissant les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

La Maison Internationale s'engage à leur réclamer une copie de leurs attestations d'assurances qui devra lui être transmise avant occupation des lieux.

Article 16 - Frais

L'occupant paie tous les frais des présentes (droit de timbre, honoraires, enregistrement, etc...) ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

Dans le cas où la Ville serait amenée à faire délivrer un acte extrajudiciaire (commandement ou mise en demeure par exemple) à l'encontre de l'occupant, celui-ci devra en supporter tous les frais.

Article 17 - Impôts et taxes

L'occupant acquittera exactement à l'échéance, ses contributions personnelles, mobilières et tous autres impôts, contributions et taxes quelconques (notamment la taxe et/ou la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères) prévus ou imprévus, mis actuellement ou qui pourraient être mis à sa charge.

TITRE IV DUREE - EVALUATION

Article 18 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de notification.

Les parties se retrouveront trois mois avant la fin de la période de trois ans pour une évaluation globale des actions, au regard des missions reconnues.

Article 19 – Révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à leur signature. Cet avenant ne pourra pas modifier l'économie générale de la convention. Pour la Ville de Rennes, il sera pris en vertu de la délibération qui autorise le Maire à signer les présentes.

Article 20 - Evaluation

Les deux parties s'engagent à mettre en œuvre une évaluation globale des actions au regard des missions reconnues, à partir de la liste des indicateurs jointe en annexe à la présente convention. Ils permettront une évaluation des missions reconnues et la mise en perspective des objectifs et

des moyens. L'évaluation annuelle pourra donner lieu à une réunion associant les élus de la MIR et de la Ville, celle ci pourrait avoir lieu à la suite d'une réunion technique.

Article 21 - Résiliation - Sanction

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et après qu'il y ait eu au préalable une rencontre de concertation.

Si à l'échéance de la convention ou malgré cette résiliation, l'occupant refusait de quitter immédiatement les lieux, il serait redevable d'une indemnité mensuelle d'occupation d'un montant égal à celui de la valeur locative réelle en vigueur à la date considérée jusqu'à son expulsion.

Article 22 - Litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de parvenir à un accord. A défaut, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

A Rennes, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour la Maison Internationale de Rennes,
Le Président

Pour la Ville de Rennes,
Le Maire,

Pièces annexes :

- statuts de l'association ;
- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture ;
- relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'association.